



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 9909

Texte de la question

M. Léo Andy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sur les limites imposées par le rectorat de Versailles à la demande de congés bonifiés des personnels IATOS originaires des DOM. Selon l'article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, ceux-ci peuvent bénéficier de soixante-cinq jours de congé au titre d'un départ en congé bonifié. Or, pour l'été 1998, il leur est demandé d'assurer quinze jours d'obligations de service. Ce déni de droit est d'autant plus préjudiciable que les séjours d'été sont indispensables pour le maintien des liens familiaux et culturels des Domiens avec leur région d'origine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la législation soit appliquée à Versailles, à l'instar des autres académies et administrations.

Texte de la réponse

L'article 6 du décret du 20 mars 1978 modifié cité par l'honorable parlementaire institue des congés bonifiés en faveur des fonctionnaires de l'Etat qui conservent le centre de leurs intérêts dans un département d'outre-mer. Il soumet formellement l'octroi de ces congés aux nécessités du service. Il n'est par ailleurs pas prévu de priorité particulière pour la période d'été, particulièrement sollicitée par l'ensemble des fonctionnaires. L'administration est en conséquence fondée à invoquer la continuité et la qualité constante du service pour réguler la bonne marche de celui-ci. Il serait toutefois choquant que seuls les personnels susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié soient astreints à une présence effective pendant une partie des mois d'été ; une telle mesure n'est concevable qu'à la condition de viser indifféremment l'ensemble des fonctionnaires affectés à des tâches nécessitant - si la situation des effectifs ou la compétence particulière requise le justifie - que soit différée dans le temps la jouissance des congés annuels. Le juge administratif pourrait apprécier, le cas échéant et après épuisement des recours hiérarchiques normaux, si une rupture d'égalité de traitement entre fonctionnaires titulaires d'un même grade ou une erreur manifeste d'appréciation a pu être commise lors de l'établissement des instructions relatives à l'obligation de service ci-dessus décrite. Des informations complémentaires vont être recueillies auprès des différents interlocuteurs sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Léo Andy](#)

Circonscription : Guadeloupe (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9909

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 649

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3057